# Collège d'autorisation et de contrôle

# Avis n°10/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV (déclarée le 3 novembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2008

#### 1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1<sup>er</sup> 8° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport ainsi que le complément d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

## 2. Inventaire des obligations du distributeur

• Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6§§2-3 et 75§2 du décret) :

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Offre de services (articles 75§2, 81 à 83 du décret) :

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

## • Péréquation tarifaire (article 76 du décret) :

Les informations demandées ont été envoyées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret) :

Un protocole d'accord a été signé entre Be TV et le médiateur pour les télécommunications courant 2008.

Le rapport annuel du service de médiation pour les télécommunications a été publié fin mai 2009. Cependant, les informations disponibles dans ce rapport ne permettent pas au Collège d'apprécier correctement la mise en œuvre de l'article 78 du décret par le distributeur. L'examen du respect de l'article précité est reporté au mois de juillet 2009.

## • Promotion de la diversité culturelle et linguistique (article 79 et 80 du décret) :

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2008 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

Après plusieurs années d'attente, la convention prévue à l'article 79§1<sup>er</sup> du décret a été signée courant 2008 par le Gouvernement de la Communauté française, les producteurs et le distributeur de services.

#### • Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret) :

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

#### 3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Be TV a respecté, pour l'exercice 2008, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Le Collège salue la signature de la convention prévue à l'article 79 §1<sup>er</sup> du décret entre le Gouvernement de la Communauté française, les producteurs et Be TV. Depuis mi 2008, les parties prenantes à la convention disposent ainsi d'un cadre contractuel stable et valable, souhaité par le CSA dans plusieurs avis successifs.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2009.